



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-237**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-11-24-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS VIGNOBLES FUSTIER - SAS LDDOH (33) (3 pages)	Page 3
R75-2023-11-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CEDRE (33) (2 pages)	Page 7
R75-2023-11-23-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC LES MURAILLES (33) (3 pages)	Page 10
R75-2023-11-24-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAMBON LA PELOUSE (33) (2 pages)	Page 14
R75-2023-11-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU LARTIGUE DE SIMARD (33) (2 pages)	Page 17
R75-2023-11-30-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PLUMASSIERES (2 pages)	Page 20
R75-2023-11-24-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FINCA NMCH (33) (2 pages)	Page 23
R75-2023-11-07-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAILLIER Alice (47) (2 pages)	Page 26
R75-2023-11-10-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien (86) (3 pages)	Page 29
R75-2023-11-09-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIANI Lucie (47) (2 pages)	Page 33
R75-2023-11-02-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MORIN (79) (3 pages)	Page 36
R75-2023-11-23-00012 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PRO CEREALES (86) (4 pages)	Page 40

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00013

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS
VIGNOBLES FUSTIER - SAS LDDOH (33)



Dossier n° 23241

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/08/2023) présentée par SAS VIGNOBLES FUSTIER dont le siège d'exploitation est situé 8 PETIT GONTEY 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,4968 ha dont 1,2240 ha vigne AOC SAINT EMILION et le reste en terre à SAINT EMILION appartenant à RAPIN VINCENT, sis sur la (les) commune(s) de SAINT EMILION.

VU l'arrêté du 13/10/2023 portant autorisation d'exploiter à la SAS VIGNOBLES FUSTIER,

CONSIDERANT un changement de nom de société de SAS VIGNOBLES FUSTIER à SAS LDDOH sans aucune autre modification,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence sur la décision prise en date du 13/10/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

L'article 1er de l'arrêté du 13/10/2023 est modifié comme suit :

SAS LDDOH, 8 PETIT GONTEY 33330 SAINT EMILION, **est autorisée** à exploiter 1,4968 ha dont 1,2240 ha vigne AOC SAINT EMILION et le reste en terre à SAINT EMILION pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAPIN VINCENT	SAINT EMILION	AX180-AX187-AX181-AX182-AX183

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SAS CEDRE (33)**



Dossier n° 23225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/09/2023) présentée par SAS CEDRE dont le siège d'exploitation est situé 1 RUE LHOTE 33000 BORDEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,37ha de vigne AOC groupe 1 à BAGAS, LOUBENS, MOMPRIMBLANC, SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, appartenant à SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL, sis sur la (les) commune(s) de BAGAS, LOUBENS, MOMPRIMBLANC, SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 182,16(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CEDRE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/11/2023

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SAS CEDRE, 1 RUE LHOTE 33000 BORDEAUX, **est autorisé** à exploiter 34,37ha de vigne AOC groupe 1 à BAGAS, LOUBENS, MOMPRIMBLANC, SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA CHÂTEAU DE BIRAZEL	BAGAS, LOUBENS, MOMPRIMBLANC, SAINT HILAIRE DE LA NOUAILLE,	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00021

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC LES
MURAILLES (33)**



Dossier n° 23215

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2023) présentée par SC LES MURAILLES dont le siège d'exploitation est situé 1 LE CANTON 33570 LUSSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,8497ha de vigne groupe2 à LUSSAC appartenant à SARRAZIN MARIE FRANCOISE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,700 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC LES MURAILLES relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 27/09/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC LES MURAILLES, 1 LE CANTON 33570 LUSSAC, **est autorisé** à exploiter 0,8497ha de vigne groupe2 à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARRAZIN MARIE FRANCOISE	LUSSAC	AP406-AP494

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CAMBON
LA PELOUSE (33)



Dossier n° 23254

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/09/2023) présentée par SCEA CAMBON LA PELOUSE dont le siège d'exploitation est situé 5 Chemin de Canteloup 33460 MACAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4325ha de vigne AOC GROUPE 2 à MACAU appartenant à INDIVISION CONSORT BOBINEAU, sis sur la (les) commune(s) de MACAU.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 680,7(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CAMBON LA PELOUSE relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CAMBON LA PELOUSE, 5 Chemin de Canteloup 33460 MACAU, **est autorisé** à exploiter 0,4325ha de vigne AOC GROUPE 2 à MACAU pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION CONSORT BOBINEAU	MACAU	AX75

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-13-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU
LARTIGUE DE SIMARD (33)**



Dossier n° 23266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/09/2023) présentée par SCEA CHATEAU LARTIGUE DE SIMARD dont le siège d'exploitation est situé 1T Avenue Jacqueline Auriol 33700 MÉRIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11.6344 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS appartenant à SCEA VIEUX LARTIGUE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 116,34(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHATEAU LARTIGUE DE SIMARD relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 10/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CHATEAU LARTIGUE DE SIMARD, 1T Avenue Jacqueline Auriol 33700 MÉRIGNAC, **est autorisé** à exploiter 11.6344 ha de vigne AOC GROUPE 3 à SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA VIEUX LARTIGUE	SAINT-ÉMILION, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	000 AS 147, 000 AS 148, 000 AS 151, 000 AS 253,000 AS 254, 000 ZD 40, 000 ZD 42, 000 ZE 76, 000ZE 77, 000 ZE 79

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-30-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
PLUMASSIERES**



Dossier n°075202306097679 (86 2023 343)

**Arrêté portant autorisation exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 septembre 2023) présentée par la SCEA DES PLUMASSIERES (M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT), lieu dit Les Tuilleries 86220 SAINT REMY SUR CREUSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 674,82 ha appartenant à M. Yanick CHICOT, l'EARL DES BROUILLARDS, M. Michel GAGNEUX, le GFA DES PLUMASSIERES, M. Simon GLORIEUX, M. LE SUEF et la SCEA DES PLUMASSIERES, sis sur les communes de Buxeuil (37160), Civray sur Esves (37160), la Chapelle Blanche St Martin (37240), Ligueil (37240), Maillé (37800), Dangé St Romain (86220), Ingrandes (86220), Les Ormes (86220), Oyré (86220), Port de Piles (86220), Saint Rémy sur Creuse (86220) et Coussay Les Bois (86270),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES PLUMASSIERES (M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT), au titre du regroupement de trois exploitations existantes (l'EARL DES BROUILLARDS, le GFA DES PLUMASSIERES et la SCEA DES PLUMASSIERES) au sein de la SCEA DES PLUMASSIERES dans lesquelles M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT sont les seuls et uniques associés exploitants, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DES PLUMASSIERES (M. Franck CHICOT et Mme Christelle CHICOT), lieu dit Les Tuilleries 86220 SAINT REMY SUR CREUSE, **est autorisée** à exploiter 674,82 ha de terres.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-24-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FINCA
NMCH (33)



Dossier n° 23260

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 04 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/09/2023) présentée par SCEA FINCA NMCH dont le siège d'exploitation est situé LD LES GENETS 86150 LE VIGEANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53.1290 ha de terre (fruits à coque) à LA RIVIERE appartenant à SCEA DE PONT AU PIN, sis sur la (les) commune(s) de LA RIVIERE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 185,62(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA FINCA NMCH relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 18/11/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA FINCA NMCH, LD LES GENETS 86150 LE VIGEANT, **est autorisé** à exploiter 53.1290 ha de terre (fruits à coque) à LA RIVIERE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA DE PONT AU PIN	LA RIVIERE	000 0A 1, 000 0A 206, 000 0A 223, 000 0A 224, 000 0A 225, 000 0A 226, 000 0A 227, 000 0A 228,000 0A 375, 000 0A 6, 000 0A 7, 000 0A 8, 000 0A9, 000 0B 737

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-07-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VAILLIER Alice
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/09/2023) présentée par Mme VAILLIER Alice dont le siège d'exploitation est situé « Aux roseaux » 47150 Monflanquin relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 01,2000 hectares appartenant à Mme VALLIER Alice à Monflanquin sis sur la commune de Monflanquin,

CONSIDERANT que la demande de Mme VALLIER Alice au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 05/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme VALLIER Alice est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme VAILLIER Alice dont le siège d'exploitation est situé « Aux roseaux » 47150 Monflanquin **est autorisée** à exploiter 01,2000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme VALLIER Alice à Monflanquin	Monflanquin	AW163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 07 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-10-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien
(86)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°075202309038875 (86 2023 358)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 septembre 2023) présentée par M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fenicardière, 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,67 hectares appartenant à Mme Elisabeth LAVAUD, sis sur la commune de La Chapelle-Bâton (86250),

CONSIDERANT que sur ces 3,67 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL CABRILUZ (Mme Aurélie THIMONIER et M. Olivier GRIMAUD) en date du 21 juillet 2023 pour une superficie totale de 52,20 ha en vue d'un agrandissement de l'EARL dont 3,67 ha sont en concurrence avec la demande de M. Aurélien VALADE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Aurélien VALADE à 6 mois, soit jusqu'au 10 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 39,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 « ...Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 197,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CABRILUZ relève :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 35 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5» du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par exploitation après reprise, pour 17,20 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 35 ha dont relève la demande de l'EARL CABRILUZ est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 35 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 17,20 ha dont relève la demande de l'EARL CABRILUZ est alimentée par le reste des terres sans concurrence pour 13,53 ha puis par les terres en concurrence pour 3,67 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour 3,67 ha de terres en concurrence la demande de M. Aurélien VALADE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL CABRILUZ (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Aurélien VALADE et un avis défavorable à l'EARL CABRILUZ, pour les 3,67 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : 7 voix favorables, 2 voix défavorables et 12 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fenicardière, 86400 SAVIGNE, **est autorisé** à exploiter 3,67 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0027
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 OE 0206
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0029
Mme Elisabeth LAVAUD	LA CHAPELLE-BATON	000 ZE 0025

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 novembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-09-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VIANI Lucie (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23170

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/09/2023) présentée par Mme VIANI Lucie dont le siège d'exploitation est situé 475 chemin de Charpeau 47310 Moirax relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,2200 hectares appartenant à MM. VIANI Guy et Alain à Moirax sis sur la commune de Moirax,

CONSIDERANT que la demande de Mme VIANI Lucie au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme VIANI Lucie est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme VIANI Lucie dont le siège d'exploitation est situé 475 chemin de Charpeau 47310 Moirax **est autorisée** à exploiter 24,2200 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. VIANI Guy et Alain à Moirax	Moirax	A677 A678 A681 A684 A686 A687 A688 A689 A690 A691 A693 A694 A695 A696 A697 A698 A699 A706 A711 A712 A787 A816 A817 A818 A819 A1034 A1035 B294 B295 B296 B299 A700 A701 A813 A814 A815 A820 A822 A932 A675 A680 A682 A713 A714 A715 B460 B461 B465 B463 B466 B467 B468 B470 B471 B472 B475 B476 B479 D603 D604 D605 D610 D615 D630 D688 D690 D692 D694 D697

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-02-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MORIN (79)



Dossier n° 8 - 17/10/2023

SCEA Morin

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juin 2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Morin (Monsieur MORIN Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé 3, rue du Moncelay 79390 Doux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,99 hectares sis sur les communes de Doux, Thénezay et Cherves (86), appartenant à Madame BOUSSIQUET – SOTTAS Liliane 23 B, avenue Bagnelle 64110 Jurançon,

CONSIDERANT que pour ces 6,99 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement a été déposée le 16 août 2023 par Madame RIDOUARD Marie-Odile dont le siège d'exploitation est situé à Thénezay, demande non soumise au contrôle des structures par courrier en date du 29 août 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,14 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Morin relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 32,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RIDOUARD Marie-Odile relève du rang de priorité 1, (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame RIDOUARD Marie-Odile est prioritaire à celle de la SCEA Morin (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Morin est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 17/10/2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA Morin dont le siège d'exploitation est situé 3, rue du Moncelay 79390 Doux, **n'est pas autorisée à exploiter 6,99 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
DOUX	000 ZS	1, 2, 3, 4, 5
THENEZAY	000 YP	37
CHERVES (86)	000 YD	16, 17, 77

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-11-23-00012

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA PRO
CEREALES (86)



Dossier n°075202304016486 (86 2023 155)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juin 2023) présentée par la SCEA PRO CEREALES (M. Sébastien PROTTEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Beauvais 86170 CHERVES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 51,62 hectares appartenant à Centre Ouest Céréales Industries, sis sur la commune de Chalandray (86190),

CONSIDERANT que sur ces 51,62 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Céline FONTENEAU en date du 18 septembre 2023 en vu d'un agrandissement sur 51,62 ha et qui sont en concurrence avec la SCEA PRO CEREALES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16 décembre 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 267,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA PRO CEREALES relève du rang de priorité 3 sur 51,62 ha (agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA NA qui est au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Céline FONTENEAU relève du rang de priorité 1 sur 51,62 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface per-

mettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA NA soit 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que Mme Céline FONTENEAU (P1) est de priorité supérieure à la SCEA PRO CEREALES (P3) sur 51,62 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA PRO CEREALES sur 51,62 ha et un avis favorable à Mme Céline FONTENEAU sur 51,62 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 7 novembre 2023, sur la proposition de l'administration : 11 voix favorables, 0 défavorable et 10 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PRO CEREALES (M. Sébastien PROTTEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit Beauvais 86170 CHERVES, **n'est autorisée** à exploiter 51,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 177
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 178
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 179
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 188
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 191
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 192
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 193
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 194
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 195
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 196
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 197
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 198
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 199
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 200
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 201
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 202

Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 203
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 204
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 205
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 206
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 207
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 208
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 209
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 210
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 211
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 212
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 215
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 218
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 219
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 228
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 325
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 326
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 385
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 386
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 387
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 388
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 389
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 390
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 391
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 392
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 393
Centre Ouest Céréales Industries	Chalandray	OA 395

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.